

Arrêt

n° 302 348 du 27 février 2024 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN

Rue de l'Aurore 44 1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique mixte turque et kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Sarikamis dans la province de Kars.

Vous avez été membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») de 2020 à votre départ du pays et membre du Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK ») ici en Belgique. Vous participez aux newroz entre 2012 et 2022. Lors de ces newroz vous arborez des drapeaux et criez des slogans. En

Belgique, vous dites être membre du PKK et avoir des contacts avec des membres de cette organisation.

Vous avez quitté la Turquie le 29 mars 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2006 à 2008, vous effectuez votre service militaire à Isparta Igisdir. Vous effectuez un service militaire banal sans rencontrer de problèmes.

En 2011 votre famille vous présente à votre future femme, [S. G.]. Le 6 septembre 2012, vous vous mariez avec elle. C'est un mariage arrangé par les deux familles et sans amour.

La famille de votre femme est une famille influente d'Izmir ayant des relations avec l'Adalet ve Kalkinma Partisi (ci-après « AKP »), le parti au pouvoir. Cette famille possède plusieurs sociétés proches du pouvoir, notamment dans la construction.

En août 2021, vous rencontrez dans votre quartier de Bayrakli, une femme mariée du nom de [B.] avec qui vous entamez une liaison. La famille de [B.] est une famille kurde traditionnelle et influente dans toute la Turquie, c'est un clan proche du pouvoir avec des milliers de membres influents au parlement turc, dans la police, dans l'armée. En mars 2022, des voisins découvrent cette liaison et en informent la famille de [B.]. Le mari de [B.], [O. I.], ainsi que ses frères se rendent chez votre femme dans le but de vous retrouver.

Vous êtes sur votre lieu de travail à Cigli lorsque vous recevez un appel de votre femme qui vous informe de la situation. Vous entendez la famille de [B.] vous menacer et vous insulter. Vous demandez la permission à votre patron de partir plus tôt et vous partez immédiatement chez votre tante pour Istanbul.

Un jour après, vous apprenez par téléphone via votre mère que le frère et le mari de [B.] sont passés chez vos parents et qu'ils ont appris que vous étiez chez votre tante à Istanbul. Vous décidez de quitter le pays.

La famille de [B.] se rend ensuite à Istanbul et force votre famille à dire que vous êtes parti en Europe.

lci en Belgique, vous êtes suivi par un psychologue pour des troubles psychologiques.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la famille de la femme avec qui vous avez eu une liaison extraconjugale. Vous craignez que cette famille vous retrouve et vous tue.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Lors de votre entretien, vous avez soutenu avoir consulté un psychologue, comme l'atteste la carte de présence que vous avez versée dans votre dossier (voir farde documents, pièce n°4). Vous avez également mentionné avoir des problèmes psychologiques. Cependant vous ne déposez aucun document permettant au Commissariat général d'évaluer la nature exacte de ces problèmes.

Au sujet de votre capacité à pouvoir mener l'entretien à bien, vous avez vous-même déclaré avoir pu répondre aux questions et avoir donné des réponses correctes (voir NEP CGRA p.19).

De ce fait, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, il convient de relever que, concernant le fait que vous soyez personnellement en danger parce qu'une famille très puissante vous rechercherait en Turquie, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, après l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général ne peut leur accorder un quelconque crédit.

Premièrement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu une liaison extraconjugale avec une femme du nom de [B.] que vous avez rencontrée en août 2021. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le conflit interpersonnel dans lequel vous êtes impliqué à la suite de cette liaison, à savoir le fait que la famille de [B.] vous en veuille et vous recherche.

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au fait que l'influence et le pouvoir que cette famille exerce pourraient constituer une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, lorsqu'il vous a été posé des questions sur l'influence de cette famille, force est de constater que vos déclarations se sont avérées très lacunaires et très peu concrètes. Vous n'avez pas pu donner d'exemple concret du type d'influence que cette famille exerce en Turquie (voir NEP CGRA p.14). A la seconde question qui vous a été posée sur l'ampleur de l'influence de cette famille, votre réponse s'est montrée, une nouvelle fois, peu convaincante. Vous avez simplement déclaré que ces gens ne sont pas des gens civilisés, qu'ils ont des armes automatiques et des grenades et qu'en Turquie tout est possible quand on a de l'argent (voir NEP CGRA p.18).

De plus, vous dites que le mari de cette femme, [O. I.] (ou [I.]), vous recherche ainsi que ses frères mais vous ne pouvez pas citer les noms de ses frères et vous êtes hésitant sur le nom de famille exact dudit mari. Vous ne savez pas non plus ce que fait exactement [O. I.] (ou [I.]) dans la vie et vous ne savez pas quel statut ont le mari et les frères de la femme avec qui vous avez eu une liaison extraconjugale au sein de ce clan (voir NEP CGRA p.15 et p.14). Donc, le Commissariat général relève que vous ne manifestez que très peu d'intérêt pour votre situation personnelle au vu du peu d'informations que vous détenez sur vos potentiels persécuteurs. Dès lors, le Commissariat ne peut pas tenir pour établi le fait que les personnes qui vous recherchent appartiennent bien à ce clan.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avez pas essayé de solliciter la protection de vos autorités suite aux menaces que vous avez reçues de la part de cette famille (voir NEP CGRA p.17).

Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez que la police ne pourrait pas vous protéger (voir NEP CGRA p.17) mais vous n'avancez aucun élément concret en lien avec votre situation personnelle permettant au Commissariat général de conclure que d'une part, la famille qui vous recherche a des relations dans la police, la justice ou l'armée et d'autre part, que les autorités ne seraient pas en mesure de traiter votre plainte et de vous protéger vous personnellement. Partant de ce constat et de surcroit en tant qu'homme d'origine ethnique turque, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous adresser à vos autorités. Dès lors, le Commissariat général conclut que ce comportement est manifestement incohérent avec l'existence d'une quelconque crainte en relation avec ces événements dans votre chef.

Troisièmement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort pas de vos déclarations que cet élément constitue une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous dites vous-même que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques en raison de vos opinions politiques (voir NEP CGRA p.9). De plus, vous n'avez jamais été arrêté, jamais été condamné et vous n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités turques (voir NEP CGRA p.10).

En ce qui concerne vos déclarations concernant vos activités en Belgique, à savoir que vous seriez membre du PKK ici, le Commissariat général constate que vous n'avez amené aucun élément de preuve à ce sujet alors vous avez vous-même déclaré explicitement être en mesure de pouvoir fournir ces preuves (voir NEP CGRA p.19). Dès lors le Commissariat général ne peut pas conclure que vous soyez effectivement membre de cette organisation ici en Belgique.

Pour terminer, vous avez déposé une série d'articles de presse concernant la situation générale en Turquie (voir farde documents, pièces n°2). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour étayer vos craintes personnelles.

Au sujet de l'article de presse parlant du clan [l.] (voir farde documents, pièce n°1), celui-ci relate effectivement que ce clan est présent dans beaucoup d'endroits en Turquie et qu'il compte de nombreux membres, mais comme explicité précédemment, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au fait que les personnes qui vous recherchent appartiennent bien à ce clan. De plus, il ne mentionne pas de noms de personnes du clan, pas les méthodes utilisées par ce clan, ni l'ampleur de l'influence qu'a ce clan ou plus fondamentalement un quelconque élément pouvant être rattaché aux craintes personnelles que vous invoquez.

Concernant les documents relatifs à votre statut professionnel ici en Belgique (voir farde documents, pièce n°3), ces documents établissent que vous avez un contrat de travail et que vous travaillez légalement en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Enfin, vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir farde documents, pièce n °5) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « hommes accusés d'entretenir des relations extraconjugales en Turquie ». Il dit qu'il est activement recherché par le clan [l.]

Sous un premier point intitulé « la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas pouvoir établir l'influence et le pouvoir du clan [I.] », il rappelle le dépôt d'articles de presse et certaines déclarations. Il fait état de son impossibilité d'obtenir des informations « aussi confidentielles » sur ces hommes. Il constate qu'aucune question approfondie ne lui a été posée sur sa relation avec [B.]. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les réalités du terrain.

Sous un deuxième point intitulé « la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas avoir sollicité la protection des autorités turques », il fait état de l'impossibilité de déposer plainte contre le clan [l.], car il très puissant. Il ajoute qu'il s'agit d'un clan très primaire et non civilisé.

Sous un troisième point intitulé « le CGRA estime que l'engagement politique [du requérant] ne l'expose à aucun danger », il rappelle ses déclarations quant au contexte familial. Il affirme qu'il ne cachait pas son soutien pour les Kurdes et le HDP et qu'il « était présent partout ». Il explique « qu'il se cachait le visage lors des manifestations kurdes en raison du fait que les policiers font des repérages ».

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

- 3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).
- 3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête un document inventorié comme suit :

« [...]

- 3. Rapport psychologique de monsieur [O.] » (dossier de la procédure, pièce 1).
- 4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 5).
- 4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 12 février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Elle a également déposé un « *rapport psychologique de monsieur* [E. O.] » (dossier de la procédure, pièce 7).
- 4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2024, reçue le 20 février 2024, la partie défenderesse a communiqué le « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire du 10 février 2023 (mise à jour) » et « 6 février 2024 (mise à jour) Langue de l'original : français COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP » (dossier de la procédure, pièce 9).
- 4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint la famille de la femme avec qui il a eu une liaison extraconjugale. Il craint que cette famille le retrouve et le tue.
- 6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 20 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :
- En ce qui concerne l'influence et le pouvoir allégué du clan [I.], le requérant rappelle le dépôt d'articles de presse et ses déclarations antérieures. Ces documents et déclarations ont dument été analysés dans l'acte attaqué. Le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse à cet égard. S'agissant de l'influence et du pouvoir allégués du clan [I.], s'ils devaient réellement exister, le Conseil estime que le requérant devait être en mesure d'obtenir plus d'informations à ce sujet, même à considérer, le cas échéant, qu'il n'ait pas pu obtenir ses informations dans le cadre de sa relation avec [B.]. Il s'agit en effet d'informations qu'il est possible d'obtenir sans avoir une relation intime avec l'un de ses membres.
- En ce qui concerne l'absence de démarches pour solliciter la protection des autorités turques, le requérant se limite essentiellement à rappeler ses déclarations antérieures. Il estime qu'il lui était impossible de déposer une plainte, car le clan est très puissant. Or, il ressort du point qui précède que cette influence n'est pas établie. Sous ces conditions, l'absence de la moindre démarche en ce sens ne peut pas être considérée comme cohérente avec l'existence d'une quelconque crainte en relation avec les évènements avancés par le requérant. Le requérant n'avance aucun élément concret permettant de renverser cette analyse.
- En ce qui concerne son engagement politique, le requérant se contente à rappeler certaines de ses déclarations antérieures, sans apporter la moindre explication supplémentaire concrète quant à la visibilité de ses activités politiques, se limitant à des considérations très générales. Il n'apporte aucune preuve quant aux repérages allégués et, en tout état de cause, il dit avoir caché son visage, de sorte qu'on n'aperçoit pas comment il aurait pu être identifié. Ainsi, il ne répond pas utilement aux motifs spécifiques de l'acte attaqué au sujet (de la visibilité) de son engagement politique. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le contexte familial pourrait changer la donne, alors que le requérant a expressément déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités turques en raison de ses opinions politiques (dossier administratif, pièce 6, p. 9).
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...).
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.
- S'agissant en particulier du rapport psychologique du 12 octobre 2023 qui décrit un fonctionnement dépressif et une psychose avec la présence d'hallucinations et la présence d'idées noires et de l'attestation de suivi psychologique (dossier de la procédure, pièces 1 et 7), le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre

hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'elle constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce rapport ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher ces problèmes psychiques avec le récit du requérant relatif aux problèmes qu'il dit avoir subis dans son pays. Il s'ensuit que ce rapport psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Ce rapport ne fait pas non plus état, au moment de l'entretien personnel du 12 avril 2023, de problèmes du requérant pour exposer son récit.

Enfin, le Conseil estime que ces attestations ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Quant aux informations contenues dans le « Factsheet Turquie » (dossier de la procédure, pièce 7) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent. Elles ne portent en effet aucune référence aux faits invoqués par le requérant.
- 6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande :
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- 6.8. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.
- 6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.
- 6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléquée.
- 6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaitre la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 6.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 et 9 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Au vu de l'actualisation du rapport sur la situation sécuritaire en Turquie par une note complémentaire du 19 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 9) et de l'absence du moindre élément rendant vraisemblable que la situation aurait changée depuis, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :
C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MOULARD,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J. MOULARD C. ROBINET